



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

31 juillet 2000

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE RECTIFICATION  
LISTE LXXVI - COLOMBIE**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification de la rectification apportée à la Liste LXXVI - Colombie, datée du 15 juillet 2000.

Mike Moore  
Directeur général

00-3201

WT/Let/351

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES  
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE RECTIFICATION**

**LISTE LXXVI - COLOMBIE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant une rectification apportée à la Liste LXXVI - Colombie a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/51 le 29 juillet 1998;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que la rectification apportée à la LXXVI - Colombie est établie conformément à la Décision susmentionnée.

La rectification ci-annexée prend effet le 15 juillet 2000.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quinze juillet deux mille.

Mike Moore

Copie certifiée conforme:

Directeur général

# **RONDA URUGUAY**

## **Anexo V**

# **LISTA LXXVI – COLOMBIA**

**Esta Lista es auténtica únicamente en Español**

## **Notas para el Anexo V, Sección II**

Colombia asume el compromiso de reducción de los desembolsos presupuestarios y de las cantidades beneficiadas con los mismos, para las partidas arancelarias en las que la subvención promedio durante el período 1986-1990, según lo indicado en el cuadro justificante N° 11, sea superior a 100.000 dólares EE.UU. y se refiera a un volumen de exportación igual o superior a 1.000 toneladas.

Marzo de 1994

---

15 de julio de 2000